



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : INTERDICTION
D'ACCES AU TERRAIN
SYNTHETIQUE**

Le Maire de la Commune de Saint-Paul de Varcès,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

Vu les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant que des travaux vont être exécutés sur le terrain de football synthétique, il convient d'en interdire l'utilisation,

ARRETE :

Article 1 : Le terrain de football synthétique est interdit d'accès en raison de travaux à compter du 27 mai 2025 et jusqu'au 3 juin 2025 inclus.

Article 2 : En application de l'article premier, les utilisateurs ne peuvent organiser de match, d'entraînement, ni de compétition sur le terrain.

Article 3 : L'accès est interdit à tout utilisateur autre que les personnes exerçant les travaux de réfection du terrain.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Responsable des Services Techniques, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée aux utilisateurs de l'installation,
- Affichée à l'entrée du stade et publiée sur le site web de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de la commune, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Paul de Varcès,

Le 27 mai 2025

Le Maire, Cécile CURTET

